

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 427 vom 20. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___427

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 427 du 20 mars 2015

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 427 del 20 marzo 2015

Regeste

PARTIE CIVILE, CONSTATATION DES FAITS, APPRÉCIATION DES PREUVES, VIOL, CONTRAINTE SEXUELLE, TORT MORAL, ACQUITTEMENT, DÉPENS | 49 CO, 189 CP, 190 CP, 10 al. 2 CPP (CH), 10 al. 3 CPP (CH), 433 al. 1 CPP(CH)

Erwägungen

E. 17

mai 2010, lors de la récréation il [D. _____] a eu, avec A.B. _____ et X. _____, une conversation à connotation sexuelle, au cours de laquelle ils ont notamment demandé à la jeune fille si elle avait déjà eu des relations sexuelles. Celle-ci leur a répondu que oui et qu'ils pouvaient aller au domicile du prévenu le lendemain pendant la pause de midi. Il a été convenu d'attendre la jeune fille le lendemain à midi devant le collègue » ; p. 7 « le 17 mai 2010, D. _____ l'a [L. _____] invité à passer chez lui, le lendemain, vers 11h50-midi, car une fille serait également présente » ou p. 8 « ce dernier [D. _____] l'avait [X. _____] informé, le matin même, à la récréation, que A.B. _____ serait également présente. Vu la réputation de pute de cette dernière, X. _____ avait pensé que quelque chose de sexuel se passerait »). Le tribunal n'a pas omis cet élément, même s'il n'en a pas tiré la conclusion que voudrait l'appelante. 2.2.3 L'appelante s'insurge aussi contre l'interprétation qui aurait été faite dans le jugement des propos qu'elle a tenus lors de son audition par la police. Il appert toutefois que, sur ce point, les premiers juges se sont bornés à retranscrire dans le jugement le rapport tel qu'il avait été établi par la psychologue [...] qui avait assisté à l'audition vidéo de la jeune fille le 21 mai 2015, conformément à l'art. 10c LAVI (cf. P. 502 et jgt, p. 17). Il n'y a donc aucun fait à rectifier. 2.2.4 Pour écarter la thèse de la dissociation, le jugement retient que le premier épisode de la chambre n'a été dévoilé que par les prévenus eux-mêmes puisque, lors de sa première audition, A.B. _____ n'en avait pas parlé. L'appelante soutient qu'il ne s'agit pas là d'un indice de sa crédibilité réduite dès lors que cette révélation tardive serait explicable par la honte et un besoin de minimiser les faits. En l'occurrence, ce qui est déterminant, c'est le fait incontestable de l'existence d'un récit tronqué lors de l'audition vidéo, alors que l'enquêtrice spécialisée de la Brigade des mœurs a visiblement déployé des efforts soutenus pour mettre la jeune fille en confiance et la tranquilliser. L'appelante tente aussi d'expliquer son absence de crainte envers les garçons après les faits, soit son envoi de message à W. _____ et sa rencontre avec eux dès le lendemain, par son prétendu état dissociatif, tel que mis en exergue par la thérapeute P. _____. Outre le fait que cet avis médical a été écarté pour des motifs fondés par les premiers juges, notamment en raison du lien thérapeutique et des questions suggestives posées par le médecin à sa patiente, aucun autre élément du dossier n'étaye ce diagnostic qui, par ailleurs, n'a été évoqué que très tardivement. L'analyse à laquelle le tribunal a procédé sur l'ensemble de cette question est complète et convaincante et il peut y

être renvoyé pour le surplus en application de l'art. 82 al. 4 CPP (cf. jgt, pp. 16 à 18, ch. 1.4). L'état de fait du jugement, d'une construction pertinente et convaincante, ne doit pas être modifié. 3. L'appelante estime ensuite que c'est à tort que le tribunal n'a pas retenu que les prévenus avaient usé de contrainte psychique à son encontre, de sorte que les infractions de contrainte sexuelle (art. 189 CP) et, le cas échéant de viol (art. 190 CP), devraient être retenues à leur charge. 3.1 Aux termes de l'art. 189 al. 1 CPP celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contraint à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon l'art. 190 al. 1 CP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans. Les infractions de contrainte sexuelle et de viol sont intentionnelles. En matière de viol, le dol éventuel suffit. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité. Il doit vouloir accepter que la victime soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite. Il doit enfin vouloir ou accepter le caractère sexuel de son acte, ce qui généralement va de soi (Corboz, Les infractions en droit suisse, 3^e édition, Berne 2010, nn. 23-24 ad art. 189 CP et n. 11 ad art. 190 CP). L'art. 189 CP vise à réprimer de manière générale la contrainte en matière sexuelle. Le viol (art. 190 CP) constitue une *lex specialis* pour le cas où la victime est une femme et qu'il lui est imposé l'acte sexuel proprement dit. Un concours réel est cependant concevable si l'acte sexuel et les autres actes d'ordre sexuel sont indépendants les uns des autres, en particulier lorsqu'ils ont été commis à des moments différents (ATF 122 IV 97 consid. 2a). L'auteur fait usage de violence lorsqu'il emploie volontairement la force physique sur la victime afin de la faire céder. Les pressions d'ordre psychique visent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb; 122 IV 97 consid. 2b). La pression psychique (créée par un état de contrainte engendré par l'auteur) visée par les art. 189 et 190 CP doit être d'une certaine intensité. Certes, la loi n'exige pas que la victime soit totalement hors d'état de résister. L'effet produit sur la victime doit toutefois être grave (ATF 128 IV 97 consid. 2b/aa, JT 2004 IV 123; ATF 131 IV 107 consid. 2.4) et atteindre l'intensité d'un acte de violence ou d'une menace (ATF 128 IV 97, précité, consid. 3a). La pression psychique a certainement l'intensité requise lors de comportements laissant craindre des actes de violence à l'encontre de la victime ou de tiers (Stefan Trechsel, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Kurzkomentar, 2^e éd. 1997, n. 6 ad art. 189 CP). Pour déterminer si on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes. Compte tenu du caractère de délit de violence que revêt la contrainte sexuelle, la pression psychique générée par l'auteur doit atteindre une intensité particulière. L'infériorité cognitive ainsi que la dépendance émotionnelle et sociale peuvent, particulièrement chez les enfants et les adolescents, induire une énorme pression qui les rend incapables de s'opposer à des atteintes de nature sexuelle. Toutefois, pour que la contrainte soit réalisée il faut au moins que les circonstances concrètes rendent la soumission compréhensible. L'exploitation d'un lien de dépendance ou d'amitié ne suffit à elle seule en général pas à générer une pression psychique suffisante au regard de l'art. 189 al. 1 CP (cf. ATF 131 IV 107 consid. 2.2). 3.2 Pour étayer son argumentation, l'appelante liste divers éléments pour en déduire la réalisation d'une contrainte psychique :

le prétexte d'un détour à la Migros pour l'attirer au domicile de D. _____, le choix de la chambre de ce dernier dont la porte avait été bloquée par une commode, le choix d'une cave obscure et la présence de chiens, le regroupement progressif des garçons, la différence d'âge entre les prévenus et la plaignante, les liens existant entre les prévenus, l'expérience et les caractères plus marqués des garçons, le fait que toutes les initiatives sexuelles ont été prises par les prévenus qui ont insisté lorsqu'ils ont été confrontés à des semblants d'objections ou d'hésitations. Mis bout à bout, ces éléments, tout en tenant compte qu'il s'agit d'actes sexuels entre enfants, ne parviennent néanmoins pas à convaincre de l'existence d'une contrainte psychique, même si certains des faits énumérés par l'appelante ont contribué à l'accomplissement des actes sexuels ou d'ordre sexuel. Dans un premier temps, la plaignante a traversé les faits litigieux comme un jeu, avec des rires, sans en mesurer le sens, ni les conséquences. Contrairement à la jurisprudence à laquelle elle s'est référée en plaidoirie (cf. TF 6B_774/2014 du 22 mai 2015), A.B. _____ n'a pas expressément manifesté son refus devant les actes qui lui étaient proposés par les prévenus, se bornant à expliquer, lors de son audition du 21 mai 2010, avoir dit, devant l'insistance des garçons, « je ne sais pas » mais n'avoir été ni forcée, ni maintenue, ni menacée (cf. jgt, p. 4). Elle ne s'est ainsi jamais trouvée dans une situation sans issue. Dans ces circonstances, on doit admettre, au bénéfice du doute, que les prévenus, qui ne brillent pas par la délicatesse de leurs sentiments, n'ont pas eu conscience de l'absence de consentement de l'adolescente, ni la volonté de passer outre un refus qui n'a jamais été exprimé. Les prévenus, en définitive, ont profité de l'aubaine que leurs initiatives et propositions insistantes soient suivies, sans pour autant forcer consciemment la jeune fille en la manipulant ou en jouant sur des peurs ou des angoisses. C'est à bon droit dans ces circonstances que la contrainte psychique n'a pas été retenue. D'ailleurs, à supposer même que la thèse de l'état de dissociation avancée par la Dresse P. _____ soit suivie, les infractions sexuelles ne seraient de toute manière pas réalisées, faute de pouvoir retenir la réalisation de l'élément subjectif de celles-ci. En effet, entendu comme témoin lors des débats (cf. P. 418, pp. 21 ss), ce médecin a précisé que l'état de dissociation n'aurait été perceptible que par un autre enfant ou un adolescent connaissant bien la jeune fille. Or, aucun des prévenus ne connaissait bien la plaignante et aucun d'eux ne l'a décrite comme apeurée, hypnotisée ou paralysée lors des faits. Au vu de ce qui précède, l'acquiescement des crimes de viol en commun et de contrainte sexuelle doit être confirmé, faute de réalisation des éléments constitutifs de ces infractions.

4. Dans le cadre de son appel, A.B. _____ a conclu à l'allocation d'une indemnité de 30'000 fr. pour le tort moral subi à la suite des faits litigieux.

4.1 Aux termes de l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a; ATF 118 II 410 consid. 2a). La détermination de l'indemnité pour tort moral relève du pouvoir d'appréciation du juge. (cf. ATF 132 II 117 consid. 2.2.3). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son

évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1; ATF 129 IV 22 consid. 7.2). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 130 III 699 consid. 5.1; 125 III 269 consid. 2a).

4.2 En l'espèce, les premiers juges n'ont alloué à la plaignante aucune de ses prétentions pour le motif que les faits qui étaient à l'origine de sa plainte n'avaient pas été retenus à la charge des prévenus (cf. jgt, p. 22). Or, l'acquiescement comme tel n'aboutit pas forcément au rejet des conclusions civiles puisque l'art. 126 al. 1 let. b CPP impose au juge de statuer, en cas d'acquiescement, sur les conclusions civiles pour autant que l'état de fait soit suffisamment établi. Ainsi, quand bien même les prévenus ont tous été acquittés au bénéfice du doute dans le cas particulier, il convient d'examiner si l'octroi d'une indemnité pour tort moral à la plaignante se justifie néanmoins, en raison d'une atteinte illicite à sa personnalité.

4.3 En l'occurrence, alors qu'elle était très jeune, soit âgée d'à peine 13 ans, et vierge, A.B._____ a été amenée à participer, sur la proposition insistante des prévenus plus âgés et plus délurés sexuellement qu'elle, à des actes sexuels ou des actes d'ordre sexuel en commun avec deux ou cinq partenaires masculins. Ces actes, et leur prévisible divulgation au sein de l'établissement scolaire, voire de la région, ont causé une importante atteinte psychique à la jeune fille, qui a dû changer d'école et recevoir des soins médicaux au long cours. Cette atteinte psychique a été objectivée par les constatations opérées par la Dresse K._____, au CHUV, qui évoque des flash-backs typiques (P. 508, p. 3), par les rapports écrits des 18 août 2011 (cf. annexe ad P. 60111) et 3 juillet 2013 (P. 6018) de la Dresse P._____, médecin-traitant, et l'audition de cette thérapeute lors des débats de première instance, qui a fait état de stress post-traumatique, de flashbacks, de cauchemars et de pleurs de l'enfant au fil des consultations en 2010 et 2011, ainsi que d'une énorme souffrance. Certains prévenus ont eux-mêmes exprimé des sentiments de honte et reconnu, en qualifiant la scène de crade, irrespectueuse ou dégueulasse, le caractère nuisible et lésionnel de leur comportement envers la jeune fille (cf., sur ce point, les déclarations de L._____, W._____ et C._____ lors des débats de première instance, P. 418, pp. 30 et 31). Pour assouvir la sexualité d'enfants plus âgés et plus expérimentés qu'elle, l'appelante a été poussée à adopter un comportement d'actrice de films pornographiques auto-dépréciatif, dégradant et humiliant, sans qu'elle en perçoive les conséquences à long terme. Dans cette mesure, son apparent consentement n'était pas authentique, éclairé, au sens de l'art. 28 al. 2 CC, de sorte que l'atteinte subie ne saurait être justifiée pour ce motif (cf. Jeandin, Commentaire romand, Code civil I, Bâle 2010, n° 74 ad art. 28 CC). Les garçons ont traité la jeune fille comme un objet sexuel, sans manifester une quelconque considération à son égard. Impliquer cette enfant dans une orgie sexuelle relève de l'acte illicite, le comportement ayant pour résultat principal une atteinte objective à son intégrité psychique et à son développement sexuel – tous les éléments constitutifs de l'infraction de l'art. 187 CP, qui punit la mise en danger du développement de mineurs, sont à cet égard réunis, quand bien même la différence d'âge entre les protagonistes exclut toute punissabilité en application du chiffre 2 de cette disposition – et pour résultat secondaire une atteinte sévère à sa réputation, plus particulièrement dans le milieu scolaire. L'affaire a en effet été lourdement médiatisée. A.B._____ a été victime de lésions psychiques nécessitant un traitement sur une longue période. Selon son conseil, elle ne va toujours pas bien aujourd'hui. Elle a intensément

souffert de cette image négative d'elle-même largement diffusée dans son environnement. Il est au demeurant clair que les prévenus étaient aptes à se rendre compte que leurs actes étaient de nature à nuire à la jeune fille et à créer un traumatisme, certains d'entre eux ayant d'ailleurs admis qu'ils ne voudraient pas que l'on fasse la même chose à leur sœur.

4.4 Au vu de ce qui précède, l'atteinte à la personnalité subie par A.B. _____, fondée sur l'art. 28 CC, impose une réparation morale qu'on arrêtera ex aequo et bono, au vu de l'ensemble des circonstances, à 15'000 fr., plus intérêt à 5% l'an dès le 19 mai 2010, pour tenir compte de la jeunesse des intimés, de la passivité de la lésée qui a ainsi contribué à la survenance du dommage, et de l'impécuniosité des intimés qui en répondront solidairement entre eux, conformément à l'art. 50 CO.

5. En première instance, l'appelante avait conclu à l'allocation de dépens au sens de l'art. 433 CPP (P. 408, p. 35). Elle a renouvelé cette conclusion en appel.

5.1 Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, applicable aux mineurs par renvoi de l'art. 3 PPMin (Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009, RS 312.1), la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 (let. b). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (TF 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1 ; TF 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 et les références citées). Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante. En d'autres termes, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (TF 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 et les références citées). L'indemnité visée par l'art. 433 al. 1 CPP doit correspondre au tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule et englober la totalité des coûts de défense, de sorte à couvrir l'entier des frais de défense usuels et raisonnables ; lorsqu'un tarif cantonal existe, il doit être pris en considération pour fixer le montant de l'indemnisation. Il sert de guide pour la détermination de ce qu'il faut entendre par frais de défense usuels (TF 6B_561/2014 du 11 septembre 2014 consid. 2.2.1 ; TF 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Tel est le cas dans le canton de Vaud depuis le 1^{er} avril 2014 par l'adoption d'un nouvel art. 26a TFIP (Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1) qui énonce les principes applicables à la fixation des indemnités allouées selon les art. 429 ss CPP à raison de l'assistance d'un avocat dans la procédure pénale.

5.2 En l'espèce, la plaignante n'a pas obtenu gain de cause sur le plan pénal, mais son action civile est partiellement admise dès lors qu'elle obtient une indemnité pour tort moral de 15'000 fr., sur les 30'000 fr. réclamés. Cela lui ouvre un droit à l'indemnisation partielle de ses frais d'avocat, que l'on peut équitablement arrêter à environ un tiers de ceux-ci, si l'on tient compte d'un tarif horaire plancher de 250 fr. prévu par l'art. 26a al. 3 TFIP, soit 6'000 fr. pour la première instance, compte tenu d'une activité globale de 72 heures de travail. Ce montant sera supporté par les prévenus, solidairement entre eux.

6. En définitive, l'appel de A.B. _____ doit être partiellement admis et le jugement réformé dans le sens des considérants. Sur la base de la liste des opérations produites par Me Fontana, l'indemnité allouée au défenseur d'office de D. _____ sera fixée à 1'556 fr. 40, TVA et débours

compris. Une indemnité pour la procédure d'appel de 1'749 fr. 60, TVA et débours compris, sera allouée à Me Kahmi, défenseur d'office de L._____, à Me Campiche, défenseur d'office de X._____, à Me Karlen, défenseur d'office d'W._____ et à Me Djurdjevac Heinzer, défenseur d'office de C._____. Ce montant correspond, pour chaque avocat, à 9 heures de travail ainsi qu'à une vacation pour la présence à l'audience, plus la TVA, ce qui est suffisant compte tenu de la connaissance du dossier déjà acquise en première instance. En équité, les frais d'appel, constitués de l'émolument du jugement (art.

E. 21

al. 1 et 2 TFIP), par 4'070 fr., ainsi que des indemnités allouées aux défenseurs d'office des prévenus, seront laissés à la charge de l'Etat. Vu l'admission partielle de son appel, A.B._____ a droit à une indemnité réduite à titre de participation à ses frais de procédure. Au vu de la liste des opérations produites par son conseil, ce montant peut être arrêté à 4'000 fr. pour toutes choses, à la charge des prévenus, solidairement entre eux.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.